



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RENAISSANCE TEXTILE

29 boulevard Galilée
53810 Changé

Références : EC-2024-476-INSP-RENAISSANCE TEXTILE-Changé-RAP

Code AIOT : 0006312025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement RENAISSANCE TEXTILE implanté 29 boulevard Galilée 53810 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les installations du site de Renaissance Textile ont bénéficié en juin 2023 d'un arrêté préfectoral. La visite a donc porté sur le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral suite à la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAISSANCE TEXTILE
- 29 boulevard Galilée 53810 Changé
- Code AIOT : 0006312025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société RENAISSANCE TEXTILE implantée sur la commune de Changé dans la zone d'activités "Les Morandières" a pour activité principale le tri, le regroupement et le traitement de déchets textiles en vue de leur réutilisation dans les process de fabrication de nouveaux tissus. Les déchets textiles sont principalement constitués de :

- tissus provenant de chutes de production,
- vêtements de travail, réformés après lavage dans des blanchisseries,
- vêtements de travail ayant été utilisés dans le secteur de la santé,
- vêtements de travail ayant été utilisés dans le secteur de l'agro-alimentaire.

Les activités initialement classées sous le régime de la déclaration, sont depuis le 22 juin 2023 classées à autorisation suite à une demande d'augmentation des quantités de déchets traités.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.3.2.3 à 3.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.1.2 à 5.3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
2	Contrôle périodique de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.2	Sans objet
4	Prélèvement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.2	Sans objet
5	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.3.2.2	Sans objet
8	Entretien des haies	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.4	Sans objet
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Plan de défense incendie et exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.2 à 5.3.3	Sans objet
11	Formation du personnel à la lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la plupart des contrôles ont été réalisés et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 sont mises en place. Certaines actions correctives et transmissions de justificatifs sont, néanmoins, attendus. Ces derniers sont développés dans le corps du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contexte :</p> <p>Un dossier de demande d'autorisation environnementale avait été déposé en 2022 dans le cadre d'une augmentation des capacités de production des installations de traitement de déchets type textile. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 22 juin 2023.</p> <p>Depuis, l'exploitant a déposé le 6 février 2024 en préfecture de la Mayenne un porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de stockage à l'intérieur de l'entrepôt. Selon les éléments indiqués lors de la visite d'inspection, la réorganisation des stockages est consécutive à une demande de l'assureur visant à réaliser un redécoupage des îlots de stockage des déchets en attente de traitement.</p> <p>Suite à une demande de compléments de l'inspection daté du 28 juin 2024, l'exploitant a déposé des éléments additionnels le 26 septembre 2024.</p>

La réorganisation du stockage prévoit que des balles de déchets textiles à traiter et des balles de déchets textile traités soient en rangées d'îlots et en sous-îlots de 150 m² avec des inter-espaces de 2,4 mètres et que les allées de séparation au sein d'un même îlot de stockage soit de 5 mètres et non plus de 6 mètres telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023.

Il est également demandé dans le porter-à-connaissance d'ajouter 3 îlots de stockage de produits finis dans l'atelier de production.

L'exploitant précise que les conditions de stockage définies à l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 demeurent respectées :

- la hauteur maximale d'entreposage est de 4 mètres,
- une allée de sécurité de 6 mètres est maintenue entre chaque zone de stockage (matières premières, produits finis, attente réception camions) et entre le stockage et les machines.

À cet effet, l'exploitant a fourni une étude des flux thermiques à l'aide du logiciel FUMILOG en tenant compte de 5 scénarii d'incendie : îlot seul, rangée, zone de réception, entrepôt et atelier qui montre que les flux thermiques de 8 kW/m² ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos.

Constats du 17/12/2024 :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la matérialisation au sol des allées séparant les îlots.

L'exploitant a indiqué avoir mis en service une seule ligne d'effilochage sur les 3 lignes prévues initialement dans l'atelier de production. Ce point a été constaté lors de la visite.

L'exploitant nous informe qu'au vu du contexte économique, son projet d'augmentation de la production est actuellement en stand-by.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la poursuite ou non de son projet dans le courant du premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une chaudière alimentée par du gaz pour le chauffage des bâtiments et des locaux sociaux. Les caractéristiques de l'émissaire de rejets atmosphériques issus de la chaudière sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit

Conduit N° 1

Installations raccordées : Chaudière

Puissance ou capacité : 940 kW

Combustible : Gaz

Hauteur de la cheminée : 10 mètres

Vitesse d'éjection : 5 m/s si débit inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Supérieur à 8 m/s si débit supérieur à 5 000 m³/h

Autres caractéristiques : Installation non-classée au titre de la rubrique 2910

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R.224-31 du Code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du Code de l'environnement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Constats :

Le site dispose d'une chaudière d'une puissance de 940 kW qui n'est pas en fonctionnement. Les locaux des bureaux sont chauffés à l'aide d'un chauffage d'appoint. L'entretien et le contrôle relatif à la chaudière de gaz a, néanmoins, été réalisé par l'APAVE le 29/11/24 et présenté par l'exploitant lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui représente au minimum :

- tous les réseaux enterrés susceptibles d'être présents sur le site (AEP, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunication, etc.). Chaque réseau doit être facilement identifiable par une couleur spécifique. Le sens d'écoulement des fluides dans les canalisations doit être matérialisé,
- le point de rejet,
- le point de prélèvement des rejets d'eaux à analyser,
- le bassin de régulation des eaux pluviales,
- le séparateur à hydrocarbures,
- les poteaux d'incendie,
- le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que sa ou ses vannes de confinement.

Constats :

L'exploitant avait fourni un plan des réseaux datant du 4 janvier 2022 dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 mars 2022.

In fine, un seul bassin fait office de bassin d'orage et bassin de confinement pour les eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 2 545 m³ qui est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux actualisé le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité et est équipé d'un disconnecteur.</p> <p>L'exploitant relève hebdomadairement la consommation d'eau de son site en la consignant sur un registre (papier ou numérique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimées à une quantité maximale de 17 m³/jour.</p> <p>La quantité d'eau utilisée pour l'imprégnation des déchets de types textiles pendant la phase de traitement estimée à 120 litres/heure/ligne de traitement des déchets de type textiles, soit 8,6 m³/jour.</p> <p>Chaque ligne de traitement des déchets de type textiles est équipée d'un compteur de consommation d'eau qui est relevé à la fin de chaque journée de travail. Ces relevés sont consignés dans un document (papier ou numérique) qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant mène constamment des investigations pour diminuer et rationaliser sa consommation d'eau potable. Les résultats de ces investigations sont consignés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville de Laval.</p> <p>L'exploitant nous indique une consommation sur le site de 1,5 m³ /semaine dont 50 % environ est utilisée pour la partie process industriel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure du bon entretien du bassin de régulation des eaux pluviales permettant l'absence de développement de végétation ou l'absence de dépôt de sédiments pouvant réduire le volume minimal de ce bassin.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures est vidangé et nettoyé au minimum une fois par an. Les boues qui y sont récupérées sont récupérées, évacuées et traitées dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Entre chaque vidange du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant réalise un contrôle de son état et</p>

de son fonctionnement. Ce contrôle est consigné dans un registre (papier ou numérique), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'observation, l'exploitant mène, dans les plus brefs délais, les mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

Constats :

L'exploitant indique que l'entretien du séparateur à hydrocarbures du site est effectué par l'entreprise SOA (saint Berthevin).

Lors de la visite d'inspection, les bordereaux de déchets dangereux suivants relatifs à l'élimination et au traitement des boues issues de l'entretien et du nettoyage du séparateur à hydrocarbures ont été consultés :

- BSD-20221014-66Y de 2022
- BSD 2023-1114-NVZNC43BP du 16/11/23 (évacuation de 0.3t)

L'exploitant n'a pas fourni le bordereau relatif à l'entretien annuel de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre copie du bordereau relatif à l'entretien du séparateur pour l'année 2024 à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.3.2.3 à 3.3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

3.3.2.3 Programme de surveillance des rejets

L'exploitant réalise au moins une fois par an, par un organisme agréé, un prélèvement des eaux pluviales rejetées.

3.3.2.4 Paramètres et Valeurs Limite d'Émission (VLE)

L'analyse des rejets d'eaux pluviales portera sur les paramètres fixés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé.

Les VLEs applicables seront également celles fixées à ce même article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé.

Les eaux pluviales rejetées du site respectent les valeurs et les concentrations suivantes :

Paramètres – Code SANDRE – VLE (*) :

pH – 1302 – $5,5 < \text{pH} < 8,5$

Température de rejet – 1301- $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$

MES – 1305 – 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 15 kg/j ou 35 mg/ si le flux maximal est supérieur à 15 kg/j

DBO₅ (sur effluent décanté) – 1313 – 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 30 kg/j – 30 mg/l si le flux maximal est supérieur à 30 kg/j

DCO – 1314 – 300 mg/l si le flux maximal est inférieur à 100 kg/j ou 125 mg/l si le flux maximal est supérieur à 100 kg/j

Hydrocarbures totaux – 7009 – 10 mg/l

Azote – 1551- 30 mg/l

Phosphore – 1350 - 10 mg/l

L'exploitant justifie que les eaux pluviales rejetées par le site ne sont pas en mesure d'émettre : les substances caractéristiques des activités industrielles fixées au point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau fixées au point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé. Cette justification est basée sur la présence ou l'absence de ces substances dans les déchets de type textiles qui sont accueillis sur le site. À défaut, l'exploitant réalise une surveillance des paramètres pour lesquels il n'a pas pu justifier de leur absence.

3.3.2.5 Expression des résultats

Chaque analyse des eaux pluviales fait l'objet d'un rapport conclusif qui compare les résultats obtenus aux VLEs applicables.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

En cas de non-conformités, l'exploitant mène dans les plus brefs délais :

- les investigations nécessaires pour en connaître les causes,
- les mesures correctives pour un retour à la conformité mais également celles prises et envisagées pour éviter une nouvelle dérive,
- un nouveau prélèvement des rejets d'eaux pluviales permettant de s'assurer que les mesures prises ont bien permis un retour à la conformité.

L'ensemble de ces actions est consigné dans un document (papier ou numérique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

Constats :

Il n'y a pas d'effluents industriels selon l'exploitant.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le prélèvement est réalisé en sortie du séparateur à hydrocarbures.

L'analyse des rejets d'eaux pluviales n'a pas été présentée lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à cette analyse des rejets des eaux pluviales en sortie de site afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

4.1 Bruits :

4.1.1 Mesures de limitation des émissions sonores :

L'exploitant maintient tant que possible les portes des ateliers fermés pour limiter les émissions sonores.

4.1.2 Valeurs limite de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés

Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)

6 dB(A)

4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé sont applicables au site.

Les points de contrôle des émissions sonores sont fixés conformément au plan fourni en annexe du présent arrêté. dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant nous présente l'étude de bruit réalisée à l'intérieur du bâtiment (machines) par la CARSAT le 26/06/24 au titre du code du travail.

Il précise que le site n'a pas d'activités nocturnes et qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour compte-tenu de la faible activité des installations du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection indique à l'exploitant qu'une campagne de mesures sonores en limite de propriétés et

en zone émergence réglementée devra être réalisée dans les conditions normales de fonctionnement afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées.
Les résultats de cette campagne de mesure devront faire l'objet d'une transmission à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entretien des haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.4

Thème(s) : Autre, entretien du site

Prescription contrôlée :

L'entretien des haies entourant le site est à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune couvrant du 1er avril au 31 juillet de chaque année.

Constats :

L'exploitant a présenté une facture des travaux d'entretien des haies entourant le site en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 51.5

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et leur cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant s'assure de disposer dans le cadre du contrôle annuel de l'installation électrique, des rapports Q18 et Q19 ou leurs équivalents.

En cas de non-conformités relevées dans les différents rapports, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont tracées dans un document (papier ou informatique). Dans le cas où des non-conformités sont relevées dans les rapports Q18 et Q19 ou

leurs équivalents, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle pour s'assurer d'un retour à la conformité.

L'ensemble des rapports et la justification des mesures correctives engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 des 28/10/24 réalisés par l'APAVE qui conclut à l'absence de risque. Ils font suite à un rapport et un Q18 précédant du 29/03/2024 qui comprenaient 83 observations.

L'exploitant a également présenté un fichier dans lequel, il a procédé aux recensements de toutes les actions menées pour lever les réserves sur les précédents rapports de l'APAVE.

L'exploitant a également fait réaliser un contrôle thermographique des installations (certificat Q19 en date du 18/12/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie et exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.2 à 5.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

5.3.2 Plan de défense incendie :

L'exploitant met en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de défense incendie comprend :

les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),

l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,

les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,

les différents plans :

plan des installations et des risques rencontrés inhérents aux activités du site

plan des réseaux,

plan de stockage des différents déchets susceptibles d'être présents sur le site, des autres stockages et murs coupe-feu,

inventaire des volumes de déchets présents sur le site,

la localisation des commandes des équipements de désenfumage,

les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des différents produits dangereux présents sur le site.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et aux services du SDIS 53.

5.3.3 Exercices :

Dans les trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant planifie et organise un

<p>exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53.</p> <p>Dans les 6 mois suivant la mise en place de la 3ème ligne de traitement des déchets, l'exploitant planifie et organise un nouvel exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53.</p> <p>Cet exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie, en collaboration avec le SDIS 53, est renouvelé régulièrement au minimum une fois tous les 3 ans.</p> <p>Chaque exercice fait l'objet d'un rapport conclusif qui trace les points forts de l'organisation de la lutte contre l'incendie, les pistes d'amélioration et les points défailants. Le compte-rendu de l'intervention des services du SDIS 53 est joint dans ce rapport. À l'issue de la rédaction de ce rapport, l'exploitant engage, le cas échéant, des mesures correctives qui sont consignées en annexe de ce rapport.</p> <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un classeur rassemblant toutes les fiches constituant le plan d'opération interne du site daté de 2023 qui fait office de plan de défense incendie du site. Le dernier exercice incendie a été réalisé le 27 septembre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifiera que son plan dispose de tous les éléments requis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Formation du personnel à la lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, plan de formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que chaque personnel est formé annuellement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le maniement des extincteurs et des RIA, • les consignes de sécurité concernant le risque incendie • la conduite à tenir en cas de départ de feu, • les principaux risques d'incendie et leur localisation. • Le personnel saisonnier, temporaire ou en intérim est également formé dès sa prise de poste. <p>L'exploitant dispose de tous les justificatifs nécessaires attestant, pour chaque personnel, que la formation a bien été dispensée selon les dispositions ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de formation de son personnel remis par ASI en date du 29/06/23 relative à l'utilisation du matériel incendie et à l'évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.1.2 à 5.3.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

5.3.1.2 Extincteurs :

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des extincteurs au moins une fois par an. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q4 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q4 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le contrôle des extincteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.3 RIA :

Le site dispose de RIA en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des RIA au moins une fois par an. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q5 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q5 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des RIA pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le contrôle des RIA est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.4 Système de détection incendie au niveau des bâtiments :

Le bâtiment de stockage des déchets de type textiles et le bâtiment de traitement des déchets de types textiles sont entièrement équipés de dispositifs de détection d'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur. Les dispositifs de détection incendie sont reliés à une alarme sonore et visuelle permettant de donner l'alerte à l'ensemble du personnel.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie au moins deux fois par an. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q7 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q7 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des dispositifs de détection incendie pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant les dispositifs de détection incendie au niveau des bâtiments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.5 Le système de report d'alarme :

Pendant les périodes en dehors des heures de fonctionnement du site, les dispositifs de détection

incendie sont reliés à un système de report d'alarme soit vers une société de surveillance, soit en cascade vers 4 personnels de la société pouvant être joignables et mobilisables en tout temps. Le système de report d'alarme est conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système de report d'alarme au moins deux fois par an. Le rapport de contrôle périodique est conclusif. En cas de non-conformité relevée dans ce rapport, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle, pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le système de report d'alarme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

Constats :

Les extincteurs et le RIA ont fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé dans un rapport établi par ASI :

- extincteurs : rapport N4 du 20/03/23 et vérification périodique par ASI le 05/07/24
- RIA : rapport Q5 réalisé par ASI le 05/07/24 ainsi que le rapport de vérification périodique le 30/09/24 avec un correctif apporté le 24/10/24
- test de bon fonctionnement du désenfumage par ASI le 03/07/24 et facture du 03/10/23 suite à des corrections apportées suite au contrôle de 2022 (12/07/2022);
- test de bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie le 17/06/22. L'attestation du Q7 et les rapports des derniers contrôles (année 2024) n'ont pas pu être consultés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de vérification du contrôle périodique du système de détection incendie ainsi que l'attestation du Q7 ou équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

2 poteaux d'incendie implantés sur le site :

- Poteau n°129,
- Poteau n°137,

3 poteaux d'incendie implantés sur le domaine public :

- Poteau n°262 (Rue Charles Darwin),
- Poteau n°261 (Après l'impasse Galilée),
- Poteau n°260 (À proximité du rond point Galilée).

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, que les poteaux d'incendie sont capables de

fournir simultanément un débit total minimum de 1 020 m³/heure pendant une durée de 2 heures soit un volume minimum de 2 040 m³.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure du débit en simultané des poteaux d'incendie.

L'exploitant doit disposer en tout temps des rapports de contrôle de débit de ces poteaux d'incendie, afin de s'assurer de leur débit et de la disponibilité en eau, dans le cadre d'une utilisation simultanée de ces poteaux pendant une durée minimale de 2 heures. À défaut, l'exploitant complètera les moyens de lutte existants, par un dispositif complémentaire permettant d'obtenir un volume d'eau minimale de 2 040 m³.

L'exploitant s'assure que les contrôles de débit de ces poteaux d'incendie soient régulièrement réalisés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux poteaux incendie sur le site.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une mesure de débit en simultané des poteaux incendies implantés sur le site et sur le domaine public.

L'exploitant s'interroge sur le volume exigé dans l'arrêté préfectoral : 1 020 m³/h pour le fonctionnement de 5 poteaux incendie en simultané.

Le dossier de demande d'autorisation environnemental déposé le 21 mars 2022 présente les caractéristiques de ces bornes incendie et conclut à un débit disponible de 1 006 m³/h en cumulé avec un arrondi à un multiple de 30 qui donne 1 020 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une campagne de mesure de débit en simultané des poteaux incendies implantés sur le site et sur le domaine public.

Par ailleurs, il est demandé de mieux identifier (et de rendre visible) un des poteaux incendie entouré de végétation (voir annexe photographique).

Concernant le dimensionnement des besoins en eau, il appartient à l'exploitant de le vérifier ou le faire vérifier par un bureau d'études et de transmettre le nouveau dimensionnement justifié à l'inspection le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement de déchets de types textiles sont capotées et équipées de

dispositifs d'aspiration.

Seules les rampes de transfert vers les presses à balles ne sont pas nécessairement capotées et équipées de dispositifs d'aspiration.

Chaque ligne de traitement de déchets de types textiles (découpeuse et effilocheuse) est équipé d'un dispositif de traitement des poussières.

Les poussières récupérées sont stockées dans des conditions ne permettant pas leur envol.

L'air dépoussiéré est recyclé à l'intérieur des bâtiments. Le site ne dispose pas d'émissaires de rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement des déchets de type textiles.

Un entretien et une vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration et des dispositifs de filtration de l'air sont réalisés régulièrement, au minimum une fois par an. Chaque opération d'entretien ou de vérification est consignée dans un registre (papier ou numérique). En cas d'observation, ou de non-conformité, l'exploitant prend dans les plus brefs délais des mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de poussières dans le bâtiment.

Il a été constaté que les équipements sont capotés et que les dispositifs d'aspiration de poussières sont présents ainsi qu'un dépoussiéreur en sortie.

Quelques amas de déchets étaient au sol. L'exploitant a indiqué que les installations sont régulièrement nettoyées. Il a été constaté que les consignes et le planning des nettoyages sont affichés à plusieurs endroits du bâtiment.

Il n'a pas été vérifié les compte-rendus d'entretien et de la vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration et de filtration de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre relatif aux entretiens et à la vérification des dispositifs d'aspiration ainsi que les éventuelles actions correctives réalisées.

L'exploitant transmettra également une mesure des poussières en sortie du dépoussiéreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE du 17-12-2024

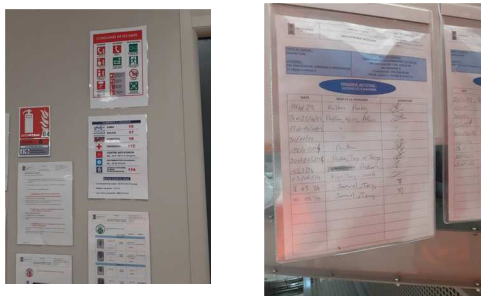
Respect des marquages au sol



Moyens de lutte dans le bâtiment



Consignes en cas d'incendie et planning nettoyage



Poteaux incendie du site dont à rendre visible (végétation à entretenir)



Bassin d'orage et de confinement du site (accès à sécuriser côté usine)



Sortie (séparateur à hydrocarbures) – dispositif à surveiller

